



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **10 JAN. 2023**

Cellule risques anthropiques
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2023-007-DREAL
portant prescriptions complémentaires pour l'Union des Distilleries de la Méditerranée
(UDM) sur le volet « gestion des eaux de surface »**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 révisé relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;
- VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94.037N du 16 mars 1994 réglementant l'exploitation de la distillerie vinicole SICA FINEDOC à Vauvert ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14-003N du 10 janvier 2014 autorisant diverses modifications d'installations et réglementant l'exploitation des installations de distillation, de stockage de produits distillés, de production de compost, d'engrais et de colorants, exploitées par l'USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) à Vauvert ;
- VU** le donner acte du 7 décembre 2016 actant le classement actualisé du site au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-057-DREAL du 20 décembre 2019 réglementant l'exploitation des installations de distillations, de stockage de produits distillés, de produit de compost, d'engrais et de colorants, exploités par l'USCA UDM à Vauvert ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-148-DREAL du 7 août 2020 portant prescriptions complémentaires pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) pour la modernisation et l'augmentation des capacités de production de l'atelier engrais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-001-DREAL du 7 janvier 2021 portant prescriptions complémentaires pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-068-DREAL du 27 septembre 2021 portant prescriptions complémentaires pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées, daté du 10 novembre 2022 et faisant suite à l'inspection menée sur le site de Vauvert le 26 octobre 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 16 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** le courriel d'observations de l'exploitant du 6 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société UDM exploite une installation de distillation et stockage de produits distillés/produits de compost sur le territoire de la commune de Vauvert ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 octobre 2022 sur le site de Vauvert l'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé à l'été 2021 les travaux d'amélioration et de fiabilisation du fonctionnement du poste principal de relevage des eaux usées sous la maîtrise d'œuvre de la société Naldéo ayant réalisé l'étude d'ingénierie ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions que l'exploitant mène son plan d'actions s'inscrivant dans la démarche d'optimisation et de sécurisation du dispositif de rétention déporté en place sur le site de l'UDM pour collecter des flux en cas de déversement accidentel et/ou en cas d'incendie avec les eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 octobre 2022 sur le site de Vauvert l'inspection a constaté l'avancée des études techniques menées sur le sujet "gestion des eaux de surface" du site, tant en situation chronique qu'accidentelle y compris lors des périodes de fortes précipitations, études menées par un bureau d'études extérieur et s'inscrivant dans le cadre des trois arrêtés préfectoraux complémentaires suscités datés des 20/12/2019, du 7/01/2021 et du 27/09/2021, à savoir :

- étude n°A2001304 du 20 mars 2021 « amélioration et fiabilisation du fonctionnement du poste principal de relevage des eaux usées °A2001304 du 20/03/2021 ;
- étude n°A2101179 du 16 novembre 2021 "reconnaissance des réseaux d'effluents et étude des bassins versants";
- étude n°A2101179 du 12 juillet 2022 "gestion des eaux pluviales et dimensionnement des ouvrages hydrauliques" ;

CONSIDÉRANT cependant que lors de la visite du 26 octobre 2022 sur le site de Vauvert l'inspection a constaté des manquements dans l'analyse menée afin de disposer de tous les éléments d'appréciations dans l'objectif d'une prise de décision finale de l'exploitant notamment en ce qui concerne les volets « réseau de gestion des eaux de type séparatif » et « limitation de la production d'eaux chargées par ruissellement des eaux pluviales » ;

CONSIDÉRANT le retour d'expérience suite au déversement d'eaux chargées dans le réseau d'eau pluvial de la zone industrielle suite aux épisodes de fortes précipitation de septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT également que suite à la visite du 15 juin 2021 sur le site de Vauvert il est attendu une demande de l'exploitant de révision des prescriptions identifiées non adaptées avec motivations et argumentation des modifications sollicitées ,

- CONSIDÉRANT** en effet que l'exploitant souhaite réviser une partie des prescriptions relatives aux volets « eaux de surface » et « épandage » de l'arrêté préfectoral n° 14-003N qu'il juge inadaptées de par la conception historique du site et de par des eaux de ruissellement particulièrement chargées en matière organique ;
- CONSIDÉRANT** le lien indissociable entre « gestion des eaux de surface » et « épandage » en cohérence avec le plan d'épandage ;
- CONSIDÉRANT** que la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages du Gard (MESE) dans son rapport du 11 septembre 2018 sur le bilan agronomique 2017 émet un avis réservé et soulève des problématiques sur la lame d'eau, le bilan agronomique, l'exploitation de parcelles d'un îlot ou encore les périodes d'interdiction d'épandage ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments d'appréciation dont dispose l'inspection des installations classées sur la gestion des eaux au sein de cet établissement, ainsi que sur la compatibilité du plan d'épandage avec les enjeux environnementaux sont anciens (plan d'épandage mis à jour en 2002 et actualisation de l'étude d'impact datée d'octobre 2005)
- CONSIDÉRANT** dans ces conditions la nécessité d'actualiser l'étude du plan d'épandage montrant l'innocuité et l'intérêt agronomique des effluents épandus ainsi que l'analyse des impacts liés à la « gestion des eaux de surface » sur le site y compris en situation accidentelle, afin de pouvoir procéder à une révision globale et cohérente de l'arrêté préfectoral n° 14-003N sus cité, en conformité avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il convient de demander à l'exploitant de compléter ses études pour mise à jour de son étude d'impact sur le volet « gestion des eaux de surface » pour prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;
- CONSIDÉRANT** en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement que la préfète peut imposer des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations contenus dans l'étude d'impact ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1 – Bénéficiaire

L'USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) dont le siège social est situé Z.I. Mas Barbet – 431 rue Philippe Lamour 30600 VAUVERT, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et du présent arrêté.

Article 2 – Études complémentaires de « gestion des eaux de surface »

L'exploitant complète et transmet à l'inspection sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les études réalisées depuis 2020 sur le volet gestion des eaux de surface, tant en situation accidentelle que chronique.

Ces compléments comprennent notamment :

- une analyse spécifique sur la séparation des eaux pluviales / eaux de procédés avec propositions et argumentaires associées ;
- une analyse spécifique pour limiter la charge des eaux de pluie par ruissellement avec prise en compte et identification des zones les plus contributrices, suivie de propositions techniques ;
- la note technique permettant de justifier la conclusion du bon dimensionnement du réseau de gestion des eaux ;

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection son rapport actant son positionnement futur choisi pour la gestion des eaux de surface, accompagné du plan d'actions adapté en conséquence.

Sous 7 mois à compter de la notification du présent arrêté, un organisme expert en matière de gestion des eaux de surface préalablement proposé par l'exploitant et validé par la DREAL, donne son avis global sur la pertinence et l'efficacité des mesures prévues de façon à permettre l'atteinte de l'objectif d'une gestion maîtrisée des eaux de surface, tant en situation accidentelle que chronique.

L'exploitant actualise et transmet à l'inspection sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté son étude épandage depuis la dernière étude de 2002 établie par le précédent exploitant Finedoc, accompagné de l'argumentaire relatif aux suites données aux observations, notamment celles formulées dans les rapports de la MESE à partir de 2018.

L'exploitant transmet à madame la préfète du Gard sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté son étude d'impact actualisée sur le volet « gestion des eaux de surface » en conséquence.

Sous ce même délai, il fournit un planning de réalisation des différents travaux nécessaires notamment après validation de l'organisme spécialisé susvisé.

Article 3 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 4 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Le présent arrêté sera notifié à la société USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM).

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- monsieur le maire de la commune de Vauvert,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'USCA Union des Distilleries de Méditerranée.

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU